|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **25 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(G) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Clarification concernant les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre des numéros **11.44**/**11.44B** du RR.

Introduction

Aucune disposition de l'Article 11 n'autorise le Bureau à demander une clarification concernant la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. Conformément au numéro 13.6, le Bureau peut demander à l'administration notificatrice une clarification concernant l'utilisation d'une assignation de fréquence mais cette disposition ne concerne que les assignations inscrites. A sa 64ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications a adopté une Règle de procédure pour pallier cette lacune.

L'Europe estime judicieux d'intégrer dans le Règlement des radiocommunications la partie pertinente de cette Règle de procédure relative au numéro 11.44 et propose donc d'introduire une nouvelle disposition réglementaire qui permet au Bureau de demander une clarification à l'administration notificatrice au titre des numéros 11.44 et 11.44B. Le Bureau aurait ainsi la possibilité de valider les renseignements fournis au titre du numéro 11.44. En outre, dans le cas de stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires, on aurait ainsi l'assurance que les renseignements fournis au titre du numéro 11.44B correspondent à la station spatiale déployée ayant la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences assignées.

Les présentes propositions européennes correspondent à la seule méthode figurant dans le Rapport de la RPC.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/9A21A7/1

11.44 La date notifiée20, 21, ADD 21*bis* de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro 9.1 ou 9.2, selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

MOD EUR/9A21A7/2

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre‑vingt-dix joursADD 21*bis*.     (CMR‑15)

ADD EUR/9A21A7/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21bis  11.44.3 et 11.44B.1Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44** et/ou **11.44B**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_